

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le médiateur académique



Qui peut saisir le médiateur ?

En cas de litige, vous pouvez vous adresser au médiateur si vous êtes :

- Un usager : parent d'élève, élève, étudiant, adulte en formation
- Un personnel de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : personnel enseignant, ingénieur, administratif, technique, ouvrier, de santé, des bibliothèques et des musées.

Le médiateur, tant au niveau national qu'académique, reçoit les demandes concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

Quand saisir le médiateur ?

• Saisine du médiateur organisée par le Code de l'éducation :

Vous devez avoir effectué une première démarche (demande d'explication ou contestation de la décision) auprès de l'établissement ou du service qui a pris la décision. Lorsque le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au médiateur.

1 Attention: votre saisine du médiateur n'interrompt pas les délais pour engager une éventuelle action devant le juge administratif.

• Saisine du médiateur en application de la loi Justice du XXIe siècle (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)

Attention: vous devez recueillir l'accord préalable sur cette demande de médiation auprès de l'autorité qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, votre saisine du médiateur interrompra les délais pour engager une éventuelle action devant le juge administratif en cas d'échec de la médiation.

Que fait le médiateur ?

Le médiateur étudie la réclamation et les éléments du dossier :

- S'il considère que l'affaire est recevable, il va se rapprocher de l'autorité qui a pris la décision contestée pour rechercher, par le dialogue, une solution au litige. Son rôle est alors de convaincre son interlocuteur de la nécessité de faire évoluer une décision, une interprétation, de proposer une autre solution,
- S'il considère que la réclamation n'est pas fondée, il va en informer le réclamant en explicitant les raisons qui ne permettent pas de lui donner satisfaction ou en l'éclairant sur la légitimité de la décision contestée.

Les garanties offertes par le recours au médiateur :

- D'avoir un interlocuteur indépendant et impartial, le médiateur n'étant ni l'avocat du réclamant, ni le procureur ou le défenseur de l'administration ;
- De la gratuité du recours ;
- De bénéficier de la connaissance que le médiateur a du système éducatif ;
- De la rapidité de la réponse ;
- Du dialogue et de la conciliation qu'il peut mettre en place.

Les cas où le médiateur n'intervient pas :

- Dans un litige entre personnes privées ;
- Pour remettre en cause une décision de justice ;
- Dans un litige qui n'a pas de lien avec le système éducatif.

Le médiateur ne peut pas non plus être sollicité pour obtenir des renseignements ou des conseils, par exemple sur le niveau d'un lycée ou sur l'intérêt d'une formation, y répondre ne relève pas de sa compétence.

Comment saisir le médiateur ?

Le médiateur de l'académie, si vous contestez une décision prise par un établissement (école, collège, lycée, université, etc.) ou un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.)

Le médiateur au niveau national, si vous contestez une décision prise par l'administration centrale du ministère (DGRH, service des pensions, etc.), le réseau des établissements français de l'étranger ou le service inter académique des examens et concours (SIEC), vous pouvez saisir la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.



Le formulaire en ligne :

http://www.education.gouv.fr/cid92983/faire-appel-au-mediateur-formulaire-de-saisine-en-ligne.html

La médiatrice nationale :

➤ Madame Catherine BECCHETTI – BIZOT

Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

10 1 55 55 39 87

10 mediateur@education.gouv.fr

➤ Monsieur Jean-François TEXIER Adjoint à la médiatrice ☎ 01 55 55 33 03

Ministère de l'éducation nationale Carré Suffren 110 rue de Grenelle 75357 PARIS cedex 07 SP

Le médiateur académique :

➤ Monsieur Daniel PAUTHIER

103 88 23 35 27

105 mediateur@ac-strasbourg.fr

Rectorat de l'académie de Strasbourg 6 rue de la Toussaint 67975 STRASBOURG cedex 09

Site internet du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

http://www.education.gouv.fr/cid3998/faire-appel-au-mediateur.html&xtmc=mediateur&xtnp=1&xtcr=3